

Date du document : 26/03/2026

DÉCISION

CD-26c26-CWaPE-1248

MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE ALBATOR PORTE PAR ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	BASE LEGALE.....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
4.	RESERVE D'ORDRE GENERAL.....	4
5.	DESCRIPTION DU PROJET-PILOTE ALBATOR	4
	5.1. <i>Concept général</i>	4
	5.2. <i>Simulations préalables</i>	5
	5.3. <i>Planning du projet</i>	6
6.	EXAMEN DE LA DEMANDE.....	7
7.	DECISION	13
8.	VOIE DE RECOURS	14

1. OBJET

Par la présente décision, la CWaPE statue, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité ») sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote ALBATOR porté par ORES ASSETS, impliquant des dérogations à certaines règles de marché.

2. BASE LEGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le paragraphe 2 de cette disposition, notamment les suivantes :

« 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;

2° présenter un caractère innovant ;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;

7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

3. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 8 octobre 2025, ORES ASSETS a présenté à la CWaPE le projet ALBATOR ainsi que d'autres projets faisant partie de son programme d'innovation en vue de faciliter la transition énergétique et l'exploitation de son réseau. En conclusion de cette rencontre, vu le cadre réglementaire en vigueur, des dérogations sont nécessaires pour la mise en œuvre du projet.
2. En date du 19 décembre 2025, ORES ASSETS a introduit formellement une demande d'activation de l'article 27 du décret électricité.
3. A la suite d'un courriel de la CWaPE du 14 janvier 2026, précisant qu'il serait nécessaire de réorienter le projet afin de le mettre en œuvre, et d'une réunion tenue le 6 février 2026 entre ORES ASSETS et la CWaPE, ORES ASSETS a modifié son dossier de demande de dérogation et a introduit une version amendée le 17 février 2026.

4. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer qu'ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

5. DESCRIPTION DU PROJET-PILOTE ALBATOR

5.1. Concept général

Le projet ALBATOR (« *Application Locale des Batteries en ORES* »), porté par le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS, a pour objectif de tester l'utilisation d'une installation de stockage en basse tension comme solution possible aux problèmes de congestion.

La multiplication des sources d'électricité renouvelable et de leurs points d'injection sur le réseau de distribution wallon est indispensable pour subvenir aux besoins électriques tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, cette augmentation du nombre d'installations de production décentralisées induit également quelques nouvelles problématiques, notamment en matière de gestion des congestions sur les réseaux basse tension.

Avec la transition énergétique qui a lieu sur les réseaux électriques, conduisant à une décentralisation accrue de la production et à une électrification croissante des usages tels que le chauffage et la mobilité, et impactant tous les niveaux de tension, les gestionnaires de réseaux sont amenés à rechercher des solutions pour faire face aux problèmes de congestion. Si jusqu'à présent, la majorité des excursions de tensions constatées sur le terrain était des surtensions durant l'été découlant d'une production photovoltaïque surabondante par rapport à la consommation et dont l'amplitude n'a fait que croître au fil des ans à la suite des vagues d'installations de panneaux photovoltaïques successives

sur les toits résidentiels, la tendance observée aujourd’hui et certainement encore plus lors de cet hiver 2025 consiste en une hausse des excursions de tensions sous la limite inférieure des 10% de la tension nominale. Ainsi, ORES ASSETS fait le constat qu’un même circuit peut aussi bien faire face à des surtensions lors de périodes de production photovoltaïque et des sous-tensions lors des pics de demande de puissance.

Plusieurs outils existent déjà aujourd’hui pour résoudre une série de problèmes spécifiques sans renforcement direct du réseau : régulateurs de tension, compensateur de neutre, transformateur auto-régulant, rééquilibrage des phases, etc. L’exploitation d’une installation de stockage, une batterie, sur un circuit en basse tension, en est une supplémentaire qu’ORES ASSETS n’a, à ce jour, jamais testé sur le terrain.

5.2. Simulations préalables

Avant le lancement du projet et en vue d’étudier le potentiel d’une installation de stockage permettant de lever des problèmes de congestion sur un circuit basse tension du réseau de distribution, différentes études ont été réalisées, dont certaines avec l’appui du centre de recherche Laborelec, tout en mettant en évidence les cas de figure où cette solution s’imposait plutôt qu’une des autres mentionnées précédemment.

Les simulations effectuées ont été jugées prometteuses par le GRD, les batteries pouvant présenter plusieurs avantages majeurs :

- mitigation des problèmes de congestion sans passer par un renforcement du réseau ;
- rééquilibrage dynamique des phases, perdurant dans le temps malgré des changements de charges des utilisateurs de réseau ;
- solution applicable tant aux réseaux triphasés avec neutre (3N400) qu’aux réseaux triphasés sans neutre (3x230V) pour lesquels les solutions à la résolution de problèmes de congestion sont moins nombreuses.

En collaboration avec Laborelec notamment, un benchmark mondial des solutions type « batterie de quartier » a été réalisé et deux solutions sont ressorties : les Armoires BESS de Pixii et LV-STATCOM EcoVAR V2, extensible avec le module batterie EcoSTORE de EcoJoule Energy (Australie).

C’est finalement la solution de la société Norvégienne Pixii (modèle PowerShaper 2 [50kW/50kWh]) qui a été retenue par ORES ASSETS pour effectuer les premiers tests sur terrain car elle présente différentes caractéristiques intéressantes :

- compatibilité avec les réseaux triphasés avec neutre (3N400) et les réseaux triphasés sans neutre (3x230V) ;
- placement de la batterie possible sur poteau béton ;
- solution modulable : une seconde batterie peut être ajoutée. Les 10 cellules internes peuvent également être échangées ;
- TRL élevé du produit et maturité industriel du fournisseur.

Par ailleurs, le mode de fonctionnement de la batterie se vaudra aussi autonome que possible afin d'évaluer les régulations proposées par l'appareil qui devra être capable de se recharger lors des heures de faible demande l'hiver / d'injection forte l'été et de se décharger lors des heures de forte demande l'hiver / de demande l'été. Et ce, tout en équilibrant les charges sur les différentes phases de manière dynamique. Un compteur de type AMR sera également placé pour raccorder la solution de stockage et ainsi prendre en compte l'énergie circulant à travers l'appareil dans les processus normaux du marché de l'énergie.

L'emplacement de l'installation de stockage, à savoir le circuit basse tension auquel elle serait connectée, a ensuite été déterminé en prenant en compte les critères de sélection suivants :

1. puissance de production : entre 70 et 100 kVA par circuit ;
2. section minimale du circuit : inférieure à 95 mm² ;
3. longueur de la section minimale : supérieure à 50 % de la longueur totale du circuit ;
4. longueur totale du circuit : au minimum 500 mètres ;
5. type de réseau : au moins 70 % en aérien ;
6. couleur du circuit : noir ou rouge uniquement ;
7. information de couplage : nombre de clients monophasés / triphasés, etc. ;
8. bornes :
 - a. nombre de bornes détectées ;
 - b. nombre de bornes déclarées
9. informations sur les tensions : nombre de clients en sur- ou sous-tension ;
10. circuits exclus :
 - a. hors cartographie publiée ;
 - b. hors date PI = travail déjà réalisé
11. Exclusion géographique : circuits situés dans les zones suivantes :
 - a. zones de captation d'eau ;
 - b. zones Natura 2000 ;
 - c. zones à risque d'inondation

Parmi les circuits restants après applications de ces conditions, le choix s'est porté sur le circuit le plus facilement applicable, localisé à Léglise.

5.3. Planning du projet

Le projet d'étude a débuté en mars 2025 et était en phase préparatoire durant près d'un an. Durant cette phase préparatoire, les études de marché afin de déterminer la solution optimale ainsi que les études réseaux destinées à sélectionner le circuit basse tension le plus approprié pour réaliser les tests ont été réalisées.

La date de début de mise en œuvre du projet-pilote et par conséquent de l'entrée en vigueur des dérogations accordées est prévue le 1^{er} avril 2026 sur une durée de 4 ans. Deux périodes de test seront réalisées et permettront une évaluation du fonctionnement normal de la batterie, de la consommation nette de la batterie, de l'impact sur le réseau pour les clients, du vieillissement de l'appareil et du mécanisme de comptage interne de la batterie. Lors de la deuxième période de test, il est possible que

la batterie soit relocalisée afin de réallouer la solution de stockage à une autre portion du réseau et ainsi la tester dans des conditions différentes.

Le projet se terminera au plus tard le 30 mars 2030.

Un rapport intermédiaire (septembre 2027) et un rapport final en fin de projet (juin 2030) seront réalisés.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de projet-pilote ALBATOR est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par l'article 27, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

1° il a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

La CWaPE constate que le projet a pour objectif l'étude de la mise en œuvre d'une solution technologique optimale pour le marché wallon de l'électricité en matière de gestion de la congestion en basse tension. La batterie « de quartier » apparaît comme une solution arrivant à un degré de maturité avancé permettant de gérer efficacement des problèmes de congestion (en sous et sur-tensions) qui surviennent sur les réseaux basse tension.

Dès lors, la CWaPE constate que ces solutions peuvent être considérées comme optimales pour le marché wallon de l'électricité en matière d'« optimisation du développement ».

2° il présente un caractère innovant

Selon ORES ASSETS, cette solution, qui n'a jamais été testée sur les réseaux d'ORES, est novatrice dans son approche et sa résolution des problématiques traitées.

La CWaPE relève par ailleurs qu'aucun marché de services n'est actuellement mis en place entre un exploitant d'installation de stockage et un gestionnaire de réseau de distribution en vue d'offrir des services de flexibilité concernant la gestion des congestions en Région wallonne. Seul le gestionnaire du réseau de transport, Elia, fait appel à ce genre de prestation à l'heure actuelle en Belgique en vue d'exploiter son réseau en toute sécurité et en garantissant la fiabilité du réseau et la qualité de l'approvisionnement énergétique.

Au-delà de tester l'efficacité technique et économique d'une régulation par une installation de stockage pour lever des problèmes de congestion, le projet-pilote permettra également d'étendre ce type de solution à un marché compétitif comparable à celui que le réseau de transport connaît déjà et conformément à l'article 11, § 4, du décret électricité.

La CWaPE constate dès lors le caractère innovant du projet-pilote.

3° il n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.

ORES ASSETS sollicite une dérogation aux articles 8, § 2/1 et 11, § 4, du décret électricité.

L'article 8, § 2/1, du décret électricité, transposant l'article 36 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché de l'électricité, interdit, sauf dérogation, aux gestionnaires de réseaux de distribution d'être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, de les développer, de les gérer ou de les exploiter.

« Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploiter :

1° soit, lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau, conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE à ce sujet ;

2° soit, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) à la suite d'un marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité ;

b) l'activité visée à l'alinéa 1er est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau de distribution et que ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité ;

c) après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux a) et b) et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant l'alinéa 2, 2°, c), dans son autorisation, la CWaPE précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et, notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau de distribution cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois.

Par dérogation à l'alinéa 4, la consultation publique ne porte pas sur les composants pleinement intégrés au réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise

avant le 4 juillet 2019 à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles sont connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive ;

2° elles sont intégrées au réseau de distribution ;

3° elles sont uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'un tel rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier est capable de régler le problème ;

4° elles ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

En cas de décision de retrait progressif décidé par la CWaPE suite à la consultation publique, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à recevoir de l'acteur de marché reprenant les activités une compensation raisonnable et, notamment, à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation visée à l'alinéa 2, 2°, pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2, a), b) et c), sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire. »

L'alinéa 2 de l'article 8, § 2/1, du décret électricité, prévoit deux hypothèses suivant lesquelles la CWaPE peut déroger à ce principe général et autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploiter.

La première prévoit que lorsque l'installation de stockage constitue un composant pleinement intégré au réseau, il peut être exploité par le gestionnaire de réseau. Toutefois, l'article 2, 15° bis, du décret électricité, définit les composants pleinement intégrés au réseau comme suit :

« " composants pleinement intégrés au réseau " : composants qui sont intégrés dans le réseau de transport local ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion »

Cette définition exclut explicitement les composants utilisés à des fins de gestion de la congestion, ce qui est l'objectif poursuivi dans le cadre de ce projet.

La seconde hypothèse prévoit le respect de trois conditions cumulatives, dont notamment la démonstration, à la suite d'un marché public, qu'aucun acteur de marché n'est en mesure de détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité.

Cette référence au marché fait écho, dans le cadre des missions dévolues au gestionnaire du réseau de distribution, à l'article 11, § 2, du décret électricité, lequel dispose :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

[...]

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §§ 3 et 4, et 26, §§ 2bis à 2quinquies »

Ainsi, afin de lever les problèmes de congestion, le gestionnaire de réseau de distribution doit dès lors examiner les possibilités de faire appel à des services de flexibilité et ne peut, sans avoir déjà fait appel au marché, exploiter des installations de stockage. Les notions de flexibilité et de service de flexibilité sont encadrées par les définitions reprises à l'article 2, 35^{ter} et 35^{quater}, du décret électricité :

« 35^{ter} " flexibilité " : participation active de la demande ou la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement »

« 35^{quater} : " services de flexibilité " : services relatifs à l'exploitation de la flexibilité fournis volontairement à une tierce partie »

L'exploitation d'une installation de stockage, capable de moduler son injection ou son prélèvement en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement, offre assurément une flexibilité intéressante, dans les deux sens, permettant de lever des problèmes de congestion, et offre en outre une capacité de rééquilibrage dynamique des phases.

Toutefois, la mise en œuvre et l'acquisition de cette flexibilité passe par un appel au marché et est encadrée par l'article 11, § 4, du décret électricité, lequel dispose :

« Lors de l'acquisition des mesures visées au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché.

Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition sur le marché ne s'applique pas lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. Dans ce cadre, les procédures visées à l'article 8, §§ 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Les besoins identifiés par les gestionnaires de réseaux en application du paragraphe 2, alinéa 2, 3° et 10°, sont communiqués de manière transparente sur leurs sites »

Ainsi, l'acquisition d'un service de flexibilité par le gestionnaire de réseau de distribution impose à ce dernier d'établir une définition, en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, des spécifications pour les services de flexibilité à acquérir et les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché. Les besoins du gestionnaire de réseau en la matière doivent par ailleurs être communiqués de manière transparente sur son site internet.

Le projet ALBATOR entend permettre au gestionnaire de réseau de distribution de tester l'efficacité de l'utilisation d'une installation de stockage destinée à lever des problèmes de congestion. Alors que

cette régulation par l'installation de stockage relève toutefois d'un service de flexibilité, ORES ASSETS prévoit de procéder sans passer par un appel au marché pour l'acquisition du service et en exploitant lui-même l'installation de stockage.

Il est dès lors prévu, dans le cadre strict de ce projet-pilote, une dérogation à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, permettant à ORES ASSETS, d'exploiter lui-même l'installation de stockage, sans faire appel au marché et, en outre, sans faire la démonstration qu'à la suite d'un marché public, aucun acteur de marché n'est en mesure de détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité.

Il est également dans ce cadre demandé de déroger à l'article 11, § 4, et à l'obligation d'établir une définition, en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, des spécifications pour les services de flexibilité à acquérir et les produits standards relatifs à ces services. S'agissant d'un démonstrateur technique, le choix des circuits du réseau de distribution basse tension, sur la base de critères choisis arbitrairement par ORES ASSETS, a été établi dans le but de recréer les conditions les plus optimales pour vérifier l'efficacité de la solution technique pour résoudre un problème de congestion et d'évaluer si les impacts techniques et financiers justifient ou non l'achat de ce type de service et la mise en place d'un marché concurrentiel de services de flexibilité suivant cette solution technique.

Pour tester la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre de services de flexibilité offerts par les acteurs de marché et les utilisateurs de réseau en vue de la gestion des congestions sur le réseau de distribution basse tension, il est nécessaire d'avoir recours à un démonstrateur dans un premier temps afin de garantir que les impacts techniques et financiers justifient l'achat ultérieur de ce type de service.

La CWaPE constate dès lors que la dérogation à l'article 8, § 2/1 et à l'article 11, § 4, du décret électricité est nécessaire au bon fonctionnement du projet et pour l'atteinte des objectifs poursuivis.

4° il n'a pas pour principal objectif d'éluider totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.

Dans le cadre du projet, Il n'y a pas de réduction ou d'exonération concernant les tarifs de réseau, les taxes ou les charges applicables par aucune des parties prenantes. Aucune élision de taxe ou charge n'est dès lors en cause ici.

5° il présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

ORES ASSETS justifie sa demande en indiquant que si les résultats du projet-pilote sont satisfaisants et que la batterie présente un rapport technico-économique avantageux, ce type de solution pourrait se généraliser dans les zones de congestion grâce à une éventuelle modification des dispositions réglementaires concernant l'exploitation de batteries par les gestionnaires de réseaux de distribution.

Le CWaPE constate en effet que le projet ne présente en aucune façon une analyse sur un cas d'étude unique ou exceptionnel et pourrait être amené à être généralisé sur d'autres réseaux présentant des problèmes de congestion.

Bien que ce ne soit pas l'objectif du pilote, en parallèle du développement de celui-ci et à condition que les résultats soient jugés encourageant, il pourrait être envisagé de généraliser cette solution sur le réseau wallon.

La CWaPE souligne que le caractère reproductible du projet-pilote ne découle pas du simple fait qu'il pourrait être généralisé tel quel, ni du fait que les gestionnaires de réseaux pourraient exploiter directement de tels actifs après une modification légale. En effet, l'interdiction de principe pour les gestionnaires de réseaux d'exploiter directement des installations de stockage et la procédure permettant d'y déroger sont directement issues de la directive européenne précitée.

La CWaPE constate cependant que le projet-pilote a en tout état de cause un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire dès lors qu'il vise à tester une solution optimale à la problématique des congestions en basse tension pouvant faire l'objet d'un appel au marché en vue de l'acquisition de services de flexibilité, lequel est prévu à l'article 11, § 4, du décret électricité ou être mise en œuvre par le gestionnaire de réseau grâce aux dérogations spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

La publicité du projet-pilote sera assurée par la rédaction et la publication d'un rapport de mi-parcours ainsi que d'un rapport final à la conclusion du projet.

La CWaPE veillera au respect de cette obligation ainsi qu'à la publication des résultats sur son site internet.

La CWaPE constate dès lors que la publicité des résultats sera assurée.

7° il a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

La période de dérogation aux règles de marché, aux dispositions décrétales et d'application des règles spécifiques souhaitée s'étend du 1^{er} avril 2026 au 30 mars 2030, soit une durée de 4 ans.

Cette durée paraît proportionnée au regard des objectifs poursuivis par le projet-pilote.

À l'issue de la période de dérogation sur le terrain, si les résultats sont concluants, il est probable que le service de flexibilité testé soit prolongé, sous une forme plus opérationnelle et suivant la réglementation en vigueur.

7. DECISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'ORES ASSETS d'activation de l'article 27 du décret électricité introduite par courriel le 17 février 2026 ;

Considérant que le projet-pilote ALBATOR vise à tester, en conditions réelles, l'efficacité et la viabilité économique de l'exploitation d'une installation de stockage en vue de limiter et solutionner des problèmes de congestion sur le réseau de distribution basse tension ;

Considérant que le projet-pilote nécessite certaines dérogations au cadre réglementaire actuel ; que ces dérogations sont nécessaires en vue d'une mise en œuvre rapide et simplifiée, justifiée dans le cadre d'une période restreinte destinée à tester une solution technique spécifique ; qu'au terme de cette période de test, si celui-ci est concluant, un appel au marché ou une dérogation spécifique permettant au gestionnaire de réseau d'exploiter une installation de stockage sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que, comme détaillé au titre 6, le projet répond dès lors aux conditions fixées par l'article 27 du décret électricité ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1

La mise en œuvre du projet-pilote ALBATOR porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 1^{er} avril 2026 au 30 mars 2030, selon les modalités décrites au titre 5 de la présente décision et dans le dossier de demande.

Article 2

ORES ASSETS est autorisé à déroger aux prescrits de l'article 8, § 2/1, du décret électricité et 11, § 4, du décret électricité pendant la mise en œuvre du projet-pilote.

Article 3

Sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, ORES ASSETS transmettra à la CWaPE, suivant le planning du projet décrit au titre 5.3. de la présente décision et dans le dossier de demande d'autorisation, un rapport intermédiaire et un rapport final. Ces rapports tireront les conclusions du projet quant à l'efficacité de la solution destinée à limiter les congestions sur le réseau de distribution basse tension.

Les rapports seront publiés sur le site internet de la CWaPE.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret électricité).

* *
*